

L'expérience a, en effet, démontré que ces effets ne peuvent accomplir la période de service susmentionnée sans que la bonne tenue de la troupe en souffre.

J'ai décidé, en conséquence, que la durée réglementaire du paletot en molleton et du pantalon de drap pour sous-officier, caporal ou soldat d'infanterie de marine sera fixée ainsi qu'il suit, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain ;

SAVOIR :

1 <sup>re</sup> Distribution...	{ Paletot en molleton... Pantalon de drap.....	{ 3 trimestres.
2 <sup>e</sup> Distribution...	{ Paletot..... Pantalon.....	{ 5 trimestres.
3 <sup>e</sup> Distribution et suivantes....	{ Paletot..... Pantalon.....	{ 4 trimestres.

Veuillez, je vous prie, assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions et faire modifier en conséquence le descriptif du 10 janvier 1873.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,  
chargé p.i. du Département de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Contre-Amiral, sous-secrétaire d'État,*

Signé : A. ROUSSIN.

**N° 163.** — *CIRCULAIRE ministérielle rendant applicable aux troupes de l'artillerie de marine la circulaire du 26 janvier 1877.*

(3<sup>e</sup> direction : Services administratifs, 3<sup>e</sup> bureau : Solde, Habillement et Revues ; 1<sup>re</sup> direction : Personnel, 4<sup>e</sup> bureau : Troupes.)

Paris, le 5 mars 1877.

MESSIEURS, — Par une circulaire du 26 janvier dernier (B. O., p. 113), j'ai réduit la durée réglementaire du paletot de molleton et du pantalon de drap qui sont délivrés, à titre de première mise, aux jeunes soldats d'infanterie de marine arrivant au corps.

J'ai l'honneur de vous informer que les mêmes dispositions sont applicables aux militaires de l'artillerie de la marine en ce qui concerne les pantalons de drap.

Je vous prie de faire modifier en conséquence le descriptif du 13 septembre 1873.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : L. FOURICHON.